

Décision de préemption n° 2024-027

EXTRAIT

Le directeur,

- VU** les articles L.324-1 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant les Établissements Publics Fonciers Locaux ;
- VU** la création de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique le 17 juin 2012 et son assemblée constitutive en date du 3 juillet 2012 ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique en date du 19 octobre 2017, désignant Monsieur Jean-François BUCCO en qualité de directeur dudit établissement ;
- VU** la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique, du 19 octobre 2022, portant délégation à Monsieur Jean-François BUCCO, directeur de l'établissement, de l'exercice des droits de préemption et de priorité définis dans le Code de l'Urbanisme, par délégation de leurs titulaires.

Décide d'exercer le droit de préemption sur le bien suivant :

<u>Adresse du bien</u> 8, rue du Trittau LE LANDREAU	
<u>Références cadastrales</u> BI n° 206 et 207 d'une superficie totale de 160 m ²	
<u>Délégation à l'Établissement public foncier</u> Délibération datée du 13 mars 2024 déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement public foncier de Loire-Atlantique à l'occasion de l'aliénation d'un bien d'une superficie totale de 160 m ² cadastrés section BI n° 206 et 207 situés 8, rue du Trittau 44430 LE LANDREAU.	<u>Date de décision de préemption</u> 2 avril 2024

Le directeur



Jean-François BUCCO